

**Déduction fiscale des frais d'aides à la procréation**

La famille est la cellule fondamentale de notre société. La plus belle concrétisation de l'amour d'un couple est la procréation d'un enfant. Malheureusement, certains couples n'arrivent pas à réaliser ce désir naturellement. Heureusement, les progrès de la médecine permettent aujourd'hui à ces couples de garder espoir grâce aux techniques de procréation médicale assistée. Une de ces techniques est la fécondation in vitro FIV et ICSI.

Ce traitement est onéreux, le coût se situe entre CHF 5'000.- et CHF 10'000.- par cycle. Il consiste à reproduire en laboratoire ce qui se passe naturellement dans les trompes. En France par exemple, les frais de procréation médicale assistée sont pris en charge à 100 % par la caisse d'assurance maladie en ce qui concerne les examens nécessaires au diagnostic de la stérilité, chez la femme et chez l'homme ainsi que pour le traitement (insémination artificielle, FIV, ICSI). En Suisse, ce n'est pas le cas et le but de cette intervention n'est pas d'en débattre.

Par contre, nous pouvons adapter notre loi sur les déductions des frais médicaux concernant l'impôt d'Etat. En effet, comme dans certains cantons, Vaud et Neuchâtel par exemple, les frais d'aide à la procréation sont déductibles du revenu imposable en tant que frais médicaux. Bien évidemment, seule la part qui excède 5% du revenu net est déductible.

Cette mesure contribuerait à soutenir financièrement les couples désirant recourir à l'aide à la procréation médicale assistée. Cette aide est d'autant plus importante pour les couples de bas et moyen revenu.

D'ailleurs, la législation fédérale a évolué favorablement en ce sens ces dernières années. En effet, la circulaire n° 11 du 31 août 2005 de la Division de l'impôt fédéral direct dit ceci :

*"3.2.8 Frais d'aides à la procréation*

*Les frais engendrés par les traitements hormonaux, par les inséminations artificielles ou fécondations in vitro sont reconnus comme des frais de maladie déductibles, même ceux qui résultent d'une intervention pratiquée sur le conjoint « sain » (cf. Zürcher Steuerpraxis ZStP 2001, 288 et suivantes, St. Galler Steuerentscheide SGE 2004 n° 3)."*

Par conséquent, le groupe démocrate-chrétien demande au Gouvernement d'adapter les bases légales ou réglementaires sur la fiscalité de notre République et Canton du Jura afin que les frais de traitements hormonaux, d'inséminations artificielles et de fécondations in vitro soient reconnus comme frais de maladie déductibles.

Delémont, le 28 janvier 2009

Groupe démocrate-chrétien  
Jean-Pierre Bendit